

LE DÉCRET HELLÉNISTIQUE EN L'HONNEUR DU GYMNASIARQUE HÈGÈMANDROS (SYLL.³ 1068)★

OLIVIER CURTY

ABSTRACT · *The Hellenistic decree in honour of the gymnasiarch Hegemandros (Syll.³ 1068)* · The author republishes and comments an inscription found in Patmos in the nineteenth century, about a gymnasiarch located in the island. The inscription has never been interpreted in a global sense; several elements of the text are actually peculiar. It seems that the gymnasiarch obtained disproportionate honour in relation to what he did, such as a calendar day nominated after him. The reason is that the inscription has been understood as a document for a private gymnasiarch, not meant for a public officer, as often happened at that time. It is not known what happened to the gymnasium later on, because such inscription is unique.

KEYWORDS: IG XI, 4, 4, 3911, Syll.³ 1068, Patmos, Decree, *lampadistes*, Anointing Participants, *gymnasium*, Gymnasiarch, *gymnasiarchia*, Honours, Association, Late Hellenistic Period.

*À Claire-Lyse
dont les encouragements et les remarques pertinentes ne me font jamais défaut*

UNE inscription de Patmos, mentionnant un gymnasiarque, englobée dans mon corpus les recensant,¹ mérite une étude approfondie. Elle est connue depuis le dix-neuvième siècle et a été commentée à plusieurs reprises.² Au vingtième siècle, elle a été analysée surtout par deux savants,³ mais pas pour elle-même. Le premier, G. Manganaro,⁴ qui a englobé le texte dans son corpus des inscriptions des îles milésiennes (Lepsia,

olivier.curty@unifr.ch, Université de Fribourg.

★ Je tiens à remercier en premier lieu Th. Schmidt, professeur de philologie classique à l'Université de Fribourg, qui a relu avec acribie le manuscrit et m'a encouragé à sa publication. Je remercie également très chaleureusement A. S. Chankowski qui, en tant que spécialiste du sujet, m'a évité de nombreuses erreurs et a trouvé que le sujet était cohérent. Je remercie enfin R. Gobet et B. Siegfried pour leur aide précieuse dans l'élaboration du manuscrit.

¹ CURTY 2015, 120-126.

² Le texte est publié dans IG XII, 4, 4, 3911 (le texte sans lemme ni commentaire, mais avec traduction allemande, est disponible à l'adresse suivante: <http://telota.bbaw.de/ig/IG%20XII%204,%204,%203911> [consultée le 18.02.19]). Jusqu'à récemment, le texte qui faisait foi était celui de G. Manganaro (voir *infra* n. 4). On peut ajouter que l'inscription avait été publiée de manière très accessible par F. Hiller von Gaertringen au début du vingtième siècle dans Syll.³ 1068.

³ Je ne mentionne pas ici les reprises sans commentaire de cette inscription.

⁴ MANGANARO 1963-1964, 293-349, où l'auteur avait publié un corpus des inscriptions découvertes sur les îles milésiennes. La nôtre est publiée et commentée aux pages 331-334, et son lemme est très complet. Sur cette édition, cf. ROBERT 1966, 312. On peut y ajouter depuis lors, pour l'anecdote, la publication de SAFFREY 1975, 385-417, article dans lequel l'auteur s'est principalement intéressé à Patmos dans la perspective de l'exil de saint Jean sur cette île.

Léros, Patmos),¹ en a donné un commentaire très bref. Quant au second, P. Fröhlich,² il a cité le décret dans le contexte des groupes d'usagers du gymnase et l'a traité sous cet aspect. Notre décret date du début du I^{er} s. a.C.,³ il a été trouvé à Patmos; il émane, comme on l'apprend dès l'intitulé, de l'association des lampadistes de Patmos⁴ et participants à l'onction.⁵ Voici le texte:⁵

Ἐπὶ Σωπόλιος, Ἀρτεμισιῶνος· ἔδοξε τῷ κοι-
[ν]ῷ τῶν λαμπαδιστῶν τῶν ἐν Πάτμῳ καὶ με-
τεχόντων τοῦ ἀλείμματος· ἐπειδὴ Ἡγήμανδρος
4 [Με]νεκράτου τὰ τε πρὸς θεοὺς εὐσεβῶς ἔχων διατελ[εῖ]
πρωῶν καὶ τὰ πρὸς τοὺς συγγενεῖς καὶ πολίτας εὐγε-
[νῶς], καὶ κοινῇ καὶ καθ' ἰδίαν ἐκάστωι ἑαυτὸν εὐχρησ-
τον παρεχόμενος ἀπὸ τῆς πρώτης ἡλικίας· ἔτι δὲ καὶ
8 [γ]εγυμνασιαρχικῶς ἐπτάκι καὶ λελαμπαδαρχικῶς
[κ]αὶ τὸν μακρὸν δρόμον νενικηκῶς, καὶ ταῦτα πεπερ[α]-
χῶς ἀξίως αὐτοῦ τε καὶ ἡμῶν· κατασταθεὶς δ[ὲ]
[κ]αὶ χρυσονόμος τῶν λαμπαδιστῶν τὰ τε χρήμ[α]-
12 [τ]α συνφυλάσσει καὶ τῶν ἄλλων πάντων πρόνοι-
[α]ν ποιεῖται νυνὶ τε ἐπὶ νηγελται Ἑρμῆν τε λίθ[ι]-
[ν]ον ἀναθήσειν καὶ δραχμὰς διακοσίας δώσειν,
[δ]πως ἐκδανείζωνται· ἐπὶ νηγελται δὲ καὶ ἔ-
16 [ως] ἄν ζῇ ἐκ τῶν ἰδίων τάς τε θυσίας ἐπιτελέσ[α]ι
[καὶ] τὰ Ἑρμαῖα ὑποδέξεσθαι, ὡς δεδόχθαι Ἡγήμανδ-
[ρο]ν μὲν ἐπὶ νηγελθαι ἐφ' ἧ ἔχει αἰρέσει· τοὺς δὲ λαμ-

¹ Cette expression, utilisée pour désigner les îles de Patmos, Léros, Lepsia et les Korsiae, est due à HAUSSOULLIER 1902 (sur cet article, voir *infra* n. 5, p. 36). REHM 1929 a montré que si Léros, Lepsia et Patmos étaient bien milésiennes, en revanche le caractère samien des Korsiae ne faisait pas de doute. Des trois îles appartenant à Milet, Léros est la plus grande. Je profite de cette note pour signaler que les deux études de PIÉRART 1983 et PIÉRART 1985, qui s'attachent à l'analyse des structures du territoire milésien, n'ont pas d'incidence pour notre analyse, même si les îles milésiennes sont englobées dans l'organisation du territoire de la cité.

² FRÖHLICH 2013, 109-110 (avec traduction française, mais avec les lectures et restitutions de G. Manganaro qui étaient les seules disponibles à l'époque de la rédaction).

³ La datation de l'inscription est celle des IG. G. Manganaro, quant à lui, plaçait le texte au début du II^e s. a.C.

⁴ On appelle ainsi ceux qui participent à une course aux flambeaux (*lampas* ou *lampadèdromie*). C'était une course par équipes (GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 119-120) ou individuelle (GAUTHIER 1995a, 576-585); cf. CHANKOWSKI 2018.

⁵ L'expression «les participants à l'onction», qui traduit l'expression grecque οἱ μετέχοντες τοῦ ἀλείμματος, désigne les usagers du gymnase. Sur les différentes manières de nommer ceux qui fréquentaient le gymnase: GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 57-58. Voir l'Appendice *infra*.

⁶ C'est l'édition des IG qui est retranscrite ici; une lettre soulignée signifie qu'elle était lisible autrefois et qu'elle ne l'est plus actuellement. Je n'ai pas jugé bon de donner les notes critiques car elles sont inutiles à la démonstration. Voir pour cela l'édition des IG. Il convient cependant de relever que la restitution de la l. 13, qui était dans Syll.³ 1068 νῦν [δὲ καὶ] ἐπὶ νηγελται, avait été jugée trop longue par Manganaro qui proposait νῦν [καὶ] ἐπὶ νηγελται, ce qui contredit la syntaxe; c'est pourquoi J. et L. ROBERT, *Bull. ép.* 1966, 321 proposent νῦν [δὲ] ἐπὶ νηγελται et K. Hallof dans les IG lit sans problèmes νυνὶ τε ἐπὶ νηγελται. On fera, par ailleurs, remarquer qu'un accent grave parasite s'est glissé sur l'omeron de l'édition des IG au début de la l. 18 et qu'à la l. 22, après le mot «prêtrise», G. Manganaro restitue entièrement le nom d'Hermès en reprenant la proposition de HOLLEAUX 1968, 379, faite évidemment en raison du contexte.

20 [παδ]ιστάς καὶ ἀλειφομένους στεφανῶσαι μὲν [Ἡγή]-
 [μαν]δρον χρυσῶι στεφάνῳ ἀπὸ χρυσῶν Ἀλεξ[ανδρ]-
 [είω]ν πέντε καὶ εἰκόσι γραπτῇ· ἄγειν δὲ αὐ[τοῦ]
 [καὶ ἐπ]ώνυμον ἡμέραν· ἥ δὲ ἱερωσύνη· [-----]
 [-----] Ἡγημάνδρου· ἐὰν δὲ ΓΓ [-----]
 [-----] ΙΑΧΟ [-----]
 [-----]

On peut en donner la traduction suivante:

Sous (le stéphanéphorat de) Sôpolis, (au mois d') Artémisiôn: il a plu à la communauté des lampadistes de Patmos et participants à l'onction: attendu qu'Hègèmandros

4 fils de Ménékratès ne cesse de se comporter avec piété envers les dieux, d'agir noblement à l'égard de ses parents et de ses concitoyens, se montrant serviable dès son enfance en général comme en particulier envers chacun; en outre,

8 ayant été sept fois gymnasiarque ainsi que lampadarque, ayant vaincu à la course longue, ayant agi pour cela de manière digne de lui et de nous; de plus, nommé trésorier des lampadistes,

12 il contribue à conserver notre avoir et prend soin de toutes les autres choses; il promet maintenant de consacrer un Hermès de pierre et de verser deux cents drachmes pour qu'elles rapportent des intérêts; il promet aussi, tant

16 qu'il sera en vie, d'accomplir à ses frais les sacrifices et de prendre à sa charge les *Hermaia*; plaise qu'Hègèmandros reçoive l'éloge pour l'attitude qu'il a; que les lampadistes et qui s'enduisent aussi d'huile couronnent Hègè-

20 mandros d'une couronne d'or d'une valeur de cinq (statères) d'or d'Alexandre ainsi que d'un portrait peint; que l'on institue aussi un jour qui porte son nom et que la prêtrise [---]; si [---]

Jusqu'à présent, l'inscription a été interprétée comme un texte en l'honneur d'un gymnasiarque, Hègèmandros, magistrat civique,¹ en fonction à Patmos. On en a ainsi déduit l'existence d'un gymnase sur l'île,² comme le montrent d'ailleurs les auteurs du décret dont le titre mentionne explicitement Patmos. Si l'on examine de plus près le décret, plusieurs incohérences sautent aux yeux. Formellement, d'abord, on relève des éléments difficilement compatibles avec un décret honorifique d'une cité. Il n'y a, en effet, aucune formule hortative, comme il est usuel,³ entre les considérants et les décisions. La présence de la cité ne s'observe que par le nom du mois et celui du magistrat éponyme. Sur le fond, ensuite, on observe qu'Hègèmandros a été gymnasiarque à Patmos sept fois. Il a aussi été lampadarque et est, à l'époque de la gravure du décret,⁴ trésorier des lampadistes. Personne n'explique la raison de ces multiples répétitions.

¹ On ne le dit pas dans les brefs commentaires du texte, mais cela se déduit implicitement puisque l'inscription est datée selon le magistrat éponyme de la cité et par le mois du calendrier officiel.

² MANGANARO 1963-1964, 329.

³ Certes, la formule hortative n'est de loin pas obligatoire dans tout décret civique. Son absence reste malgré tout significative.

⁴ Il s'agit bien d'une fonction actuelle puisque le texte emploie un présent pour la décrire (l. 12: συν-φυλάσσει et l. 12-13: πρόνοι|αν ποιεῖται). FRÖHLICH 2013, dans son article excellent et pénétrant, ne prend pas en compte le fait que les verbes des l. 12 et 13 sont au présent, ce qui indique que le texte fut voté après qu'Hègèmandros eut accompli sa gymnasiarchie et alors qu'il était trésorier des lampadistes. Cette succession des tâches semble indiquer que les deux fonctions étaient incompatibles simultanément.

Ensuite, on observe qu'Hègèmandros a reçu un jour éponyme comme un des honneurs. Bien que nul ne dise si ce jour éponyme doit être compris dans un sens civique ou non, il est clair que la récompense d'un jour éponyme dans le calendrier civique ne pouvait être octroyée par une cité qu'à un roi ou à un évergète¹ en remerciement de très grands bienfaits.² Il serait pour le moins étonnant qu'un tel honneur ait été accordé à Hègèmandros dont aucune action grandiose n'est rappelée dans l'inscription.³ Un autre trait difficilement explicable est la disproportion entre la modique somme de 200 drachmes offertes par Hègèmandros et sa promesse d'accomplir, sa vie durant, les sacrifices et de prendre à sa charge les *Hermaia*.⁴ Ces célébrations représentent une dépense considérable, surtout dans le cadre de la cité.

Il y a une autre incohérence qui concerne le gymnase lui-même. Personne ne s'est demandé la raison d'un tel établissement à Patmos, petite île éloignée de Milet. Or, on sait qu'il ne s'agit pas d'une pierre errante et qu'Hègèmandros était bien gymnasiarque sur cette île puisque le décret émane, entre autres, des lampadistes de Patmos.⁵ Si nous

¹ Voir, par exemple, à Pergame JACOBSTHAL 1908, 380, n° 2, l. 21-23 (II^e s. a.C.) où l'on dit du gymnasiarque honoré qu'«il se comporta avec libéralité lors de l'institution de concours durant les jours éponymes des rois»: περι[ε]τε τήν||ἄθλων θέσιν ἐν ταῖς ἐπωνύμοις τῶν βασιλέων ἡμέραις φι[λοδόξως]||ἀνεστράφη HEPDING 1910, 404, frag. B, l. 6-8 (II^e s. a.C., après la fin de la monarchie attalide: cf. WÖRRLE 2000, 554-555 et n. 57): [ἐν δὲ ταῖς ἐπωνύμοις ἡμέραις καὶ ταῖς τῶν ἐπινικίων ἔθην ἀθ[λ]α|ἄξια τῆς ἐαυτοῦ φιλα|γαθίας [κ]αὶ μεγαλομερείας ἀναδεξάμενος δαπάνας μεγ[άλας] («Lors des jours éponymes et de commémorations de victoires, le gymnasiarque institua des concours dignes de sa bonté et de sa libéralité, en prenant sur lui de grandes dépenses»).

² Pour l'institution d'un jour de fête, cf. IGR IV 294, l. 29-31 (I^{er} s. a.C.) où l'on vante les mérites de Diodōros Paspas, grand bienfaiteur pergaménien du I^{er} s. a.C., pour qui «le *dēmos* pensant que le plus beau serait le huitième du mois d'Apollōnios [...], faisant voter ce jour comme sacré pour l'éternité, fit aussi voter ses autres marques d'honneur» [ὁ δὲ δῆμος καλλίστην]||ἡγησάμενος εἶναι τὴν ὀγδόην τοῦ Ἀπολλωνίου μηνός [...], ἱερὰν τε αὐτὴν ψηφισάμενος ὑπάρχειν διὰ παντός, καὶ τὰλλα ἐψηφίσατο αὐτῷ τιμίαι]. S'il n'y avait eu A. S. Chankowski, je n'aurais pas remarqué qu'il fallait adopter ici la restitution de L. Robert pour que ce soit le peuple et non Diodōros, si l'on suit H. Hepding, qui soit le sujet de la phrase. Cf. CHANKOWSKI 1998, 162, n. 11.

³ Il est sûr qu'Hègèmandros n'avait rien accompli d'extraordinaire puisqu'il se borne à recevoir une couronne d'une valeur de cinq statères d'or d'Alexandre, alors que le phrourarque de Patmos reçoit, lui, une couronne qui vaut le double: cf. MANGANARO 1963-1964, 320, n° 18, l. 21-22).

⁴ La modicité de la somme ne permet pas d'y voir une fondation faite avec ce seul argent: les intérêts auraient été beaucoup trop faibles et auraient empêché de rien faire. Il semble plus logique de supposer que la somme donnée par Hègèmandros allait alimenter un autre fonds déjà existant, comme semble l'attester la fonction de trésorier exercée par Hègèmandros. Sur l'importance des fonds dans un gymnase, cf. GAUTHIER, HATZOPOULOS, 1993, 125-126. Il s'agit, certes, à Béroia des revenus des *néoi* et ici des lampadistes seulement, qui ne forment qu'une partie des participants à l'onction (c'est-à-dire *grosso modo* les *néoi*), mais le résultat est le même.

⁵ Patmos, dont émane le décret, est connue par l'analyse d'A. Rehm sur les îles milésiennes (REHM 1929, 19-26; pour Patmos même, cf. REHM 1929, 23-24). Il semble bien, qu'en plus d'une acropole reconnaissable au sommet d'un promontoire rocheux, il y ait eu des habitations au pied de celui-ci (MANGANARO 1963-1964, 299-301, mentionne bien des restes de constructions hellénistiques sans autres précisions et, à la p. 329, parle seulement de fortifications et d'une tour). Quant à HAUSSOULLIER 1902, 125, je le cite en dernier car il reconnaît, que, bien qu'écrivant un article sur ces îles, il ne les a jamais visitées ni n'y a même accosté. En ce qui concerne l'île de Patmos, décrite aux p. 137-141, B. Haussoullier se base sur la description d'un certain Bent, qui semble être un voyageur anglais, dont REHM 1929, 23 dit: «[...] mir selbst hat Mangel an Zeit die Besichtigung verwehrt [...]». Par conséquent, le témoignage de Bent ne semble pas très fiable.

en revenons au gymnase, Ph. Gauthier a montré que son nom recouvrait des réalités fort différentes et que même des installations sommaires pouvaient aussi le recevoir.¹ Un tel renseignement permet de concevoir l'installation de constructions modestes, appelées pompeusement gymnase, que de simples relevés archéologiques n'ont pas réussi à identifier comme tel et qui auraient servi à la population installée là.²

Pour répondre aux autres questions et incohérences, examinons le texte de plus près: on y apprend qu'Hègèmandros a été systématiquement réélu à son poste. Or, on connaît la méfiance des Athéniens et plus généralement des anciens Grecs face à la répétition des charges publiques.³ Il se pourrait que le système fût plus souple à Milet que dans le reste de la Grèce et permît une, voire deux itérations, mais le nombre de sept pour les gymnasiarchies d'Hègèmandros étonne. Le seul exemple connu, si nous ne faisons erreur, est le cas du gymnasiarque Batôn à Théra-Santorin au milieu du II^e s. *a.C.* Ce personnage exerce la gymnasiarchie à cinq reprises. Penchons-nous d'un peu plus près sur lui. Le texte qui nous l'apprend est un décret voté en son honneur;⁴ il est intéressant par sa ressemblance formelle avec celui d'Hègèmandros. À l'instar de ce dernier, Batôn n'est en rien lié à la cité de Théra.⁵ En outre, l'absence de formule hortative, comme dans le décret pour Hègèmandros, semble indiquer que l'inscription en l'honneur de Batôn n'avait pas de destinée publique. Ainsi, on en déduit que Batôn ne peut être membre, sur l'île, à cette époque, que de la seconde communauté de Théra, celle des garnisaires lagides puisque l'île a appartenu longtemps aux Égyptiens.⁶ Les auteurs du décret honorant Batôn ne peuvent être que des soldats au service du roi lagide, bien qu'ils se désignent en tant qu'*ἀλειφόμενοι*.⁷ Batôn, qui était lui-aussi au service de Ptolémée VI Philomètor, a été réélu cinq fois au rang de gymnasiarque au sein de cette communauté.

Si, après ces remarques sur Batôn, nous revenons à Hègèmandros et Patmos, nous pouvons tirer quelques observations à son propos, en fonction de la similitude des situations. Tout d'abord, formellement, nous avons vu que les deux décrets se ressemblent (absence de la cité et de formule hortative). C'est donc, en ce qui concerne Hègèmandros, la même situation que pour Batôn et on peut en tirer la même conclusion: il s'agit d'une associa-

¹ GAUTHIER 1995b, 1, n. 6 (repris dans GAUTHIER 2011, 532, n. 6).

² Dans la description des ruines archéologiques retrouvées sur l'île, REHM 1929, 23 ne mentionne aucun reste caractéristique d'un gymnase. On peut ainsi en déduire que ce qui était appelé gymnase était soit en bois et a disparu, soit de taille si modeste que les archéologues n'en ont reconnu aucun élément caractéristique.

³ Arist., *Pol. Ath.* 62.3; sur ce passage, voir RHODES 1993, 696; HANSEN 1993, 270-271.

⁴ IG XII 3, 331 et p. 230 avec IG XII 3 Suppl., p. 285. Cette inscription a été republiée par MICHEL 1900, n° 1002.

⁵ On l'apprend par la double mention d'un roi. En effet, ce sont les années de règne de ce dernier qui servent à compter les gymnasiarchies de Batôn et non le calendrier civique comme il eût été d'usage s'il se fût agi d'un magistrat de Théra. C'est au nom d'un roi également que sont institués par Batôn les concours gymniques.

⁶ Cf. BAGNALL 1976, 123-134. La domination égyptienne dura sur l'île jusqu'à la mort de Ptolémée VI Philomètor en 145 *a.C.*: cf. WILL 1982, 429. Selon le texte de l'inscription, Batôn a été gymnasiarque pour les vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième années de règne d'un monarque anonyme (l. 15-17). Il a aussi promis de l'être pour sa vingt-neuvième année (l. 43-45). Un argument basé sur la forme de l'écriture permet de dater la pierre du II^e s. et donc de Ptolémée VI Philomètor.

⁷ Ce fait a été établi depuis longtemps. Ainsi cela se trouve-t-il récemment chez CHANKOWSKI 2010, 169.

tion où Hègèmandros a exercé sept fois la gymnasiarchie.¹ Dans ce contexte, les autres « anomalies » s'interprètent aisément. En ce qui concerne les *Hermaia*, la modicité de la somme qui sert à les organiser s'explique si elles ont lieu dans le cadre restreint d'une association et ne sont pas civiques. Quant au jour éponyme, il se comprend aussi dans ce contexte. On a en effet d'autres cas où une association attribue à l'un de ses membres bienfaiteurs un jour éponyme. Ainsi, à Délos, l'association des Posédoniastes de Bérytos accorde-t-elle au banquier M. Minatius, fils de Sextus, un jour éponyme.² De la même manière, à Paphos, sur l'île de Chypre, des tireurs à la catapulte accordent cet honneur à un bienfaiteur de l'association dont nous ignorons le nom.³ On constate par ces exemples que le jour éponyme n'est valable que pour l'association elle-même. Il n'a aucune incidence sur le calendrier civique. Il consiste en des sacrifices accomplis pour la personne honorée. Il en allait de même dans le cas d'Hègèmandros.

Maintenant qu'il a été établi qu'il s'agissait d'une association à Patmos comme à Théra, il convient de ne pas pousser trop loin la comparaison entre Batôn et Hègèmandros et de relever les traits spécifiques de ce dernier. À la différence de Batôn, Hègèmandros était natif de la cité dont dépendent les auteurs du décret. On peut le déduire du texte qui dit aux l. 6-7, « qu'(Hègèmandros) s'est montré serviable dès son enfance en général comme en particulier envers chacun », preuve de son enfance passée à Milet et de sa qualité de bienfaiteur.⁴ D'ailleurs, d'autres indices textuels semblent confirmer son implantation locale: la mention des parents,⁵ résidant dans la cité ionienne, s'explique bien dans ce contexte. Une autre preuve est le fait qu'il promette d'accomplir sur ses biens les sacrifices et de prendre en charge les *Hermaia* du gymnase tant qu'il sera en vie (l. 15-17), ce qui démontre, de plus, son aisance financière.⁶ Hègèmandros ne s'est pas contenté de gérer la fortune familiale: il est maintenant trésorier des lampadistes. Pour remplir cette tâche qui demande de bien connaître cette entité (droit et devoir des concurrents, entraînement de ces derniers, etc...), il faut qu'Hègèmandros ait lui-même été attaché d'une manière ou d'une autre aux lampadistes. Hègèmandros

¹ Cette observation, sans commentaire, a été faite par POLAND 1909, 621, qui se borne à mentionner le *koinon*, et par DMITRIEV 2005, 62 (sans commentaire non plus).

² ID 1520, l. 34-35 (fin du II^e s. a.C.): ἀγέσθω δ' αὐτοῦ καὶ ἡμέρα καθ' ἑκάστον ἐνιαυτὸν μ[ε]τὰ τὴν πομπὴν τῶν Ἀπολλωνιεῶν τῇ ἐχομένῃ ἡμέρᾳ, « qu'en plus, chaque année, un jour lui soit accordé (c'est-à-dire un jour éponyme), le jour suivant la procession des *Apollōnieia* ».

³ MITFORD 1961, n° 4, l. 9-10 (milieu du II^e s. a.C.): ἄγειν δ' αὐτοῦ καὶ ἡμέραν δι' αἰῶνος, « qu'en plus, on lui accorde un jour à perpétuité ».

⁴ Le fait de se montrer généreux dès son enfance et que l'on est pour ainsi dire prédisposé à faire le bien (GAUTHIER 1985, 57-58) est attesté dans les décrets à partir de la basse époque hellénistique. Cette dernière était placée par Ph. Gauthier à partir de la seconde partie du II^e s. a.C. (voir, par exemple, GAUTHIER 1984, 87-88 [repris dans GAUTHIER 2011, 321-324] avec renvoi aux études de M. Rostovzeff et L. Robert; voir aussi CURTY 2015, 236-237), ce qui renforce la datation de l'inscription au début du I^{er} s. a.C. donnée par les IG.

⁵ La mention des parents dans un décret honorifique peut surprendre. Selon une enquête succincte dans les *Indices* de la *Syll.*³, il ressort que les parents ne sont cités que dans des circonstances périlleuses. On loue leur(s) enfant(s) de s'être alors soucié(s) d'eux. Ici, rien de tel: si les parents sont mentionnés, c'est, semble-t-il, uniquement pour mettre en évidence la famille dont est issu Hègèmandros.

⁶ Il a, de plus, été désigné comme lampadarque, c'est-à-dire celui qui entraîne une équipe pour la course aux flambeaux. Or, d'après GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 117-121, le fait d'être désigné comme lampadarque implique, outre des capacités physiques indéniables, des ressources financières solides pour, entre autres, fournir l'huile aux concurrents durant leur entraînement.

dut faire partie de ces individus, mais désormais trop âgé,¹ il occupe, à l'époque du décret, une fonction administrative comme le prouve le présent du verbe *συμφυλάσσειν*.

Ces réflexions permettent de tirer plusieurs conclusions. Au vu des maigres vestiges archéologiques retrouvés et décrits, on peut en déduire que l'île abritait une petite communauté d'habitants. Elle était regroupée autour du fortin, dont on a retrouvé les traces. Dans ce contexte, l'inscription pour Hègèmandros prend toute sa place: il n'y a rien d'étonnant en effet à ce qu'il y eût aussi un gymnase. D'habitude, à la basse époque hellénistique, on assiste progressivement à une prise en main des gymnases associatifs par la cité.² Cependant la cité de Milet, au vu de l'exiguïté probable du gymnase de Patmos et de sa distance par rapport à l'île, n'avait aucun intérêt à s'approprier un tel bâtiment. Il était beaucoup plus pratique pour elle de le laisser à la charge d'une association, comme l'attestent les incohérences formelles du décret. C'est ainsi qu'Hègèmandros, bienfaiteur vivant sur l'île et ancien athlète, a monopolisé la charge de gymnasiarque pendant plusieurs années. Comme le texte est unique et date du 1^{er} s. a.C., on ne sait pas ce qu'il advint du gymnase plus tard.

APPENDICE: LES AUTEURS DU DÉCRET

On a l'habitude de traduire le nom des auteurs du décret par «l'association *des* lampadistes à Patmos et *des* participants à l'onction», supposant ainsi deux groupes. Cependant, le texte grec dit simplement «l'association des lampadistes à Patmos et participants à l'onction»,³ sans répétition de l'article. Le fait qu'il n'y a qu'un seul déterminant pour mentionner les deux entités (l. 2-3) souligne bien leur étroite union. Ainsi, il paraît assuré que le *κοινόν* n'était pas formé de deux groupes distincts comme on le croyait,⁴ mais d'un seul, les lampadistes et participants à l'onction. Le même phénomène linguistique se reproduit d'ailleurs aux l. 18-19, lors du titre tronqué, renforçant de cette façon la conviction. Le texte dit *τοὺς δὲ λαμπαδιστὰς καὶ ἀλειφομένους* sans non plus la répétition de l'article. Là aussi, les deux termes sont grammaticalement liés au point de ne former qu'un seul groupe.⁵

Il faut, par conséquent, déterminer ce que représentent ces deux entités, réunies en un groupe. Nous savons que la formule «les participants à l'onction» désigne tous ceux

¹ Que l'on songe seulement au fait qu'il a été gymnasiarque sept années de suite, qu'il a aussi été lampadarque une autre année (GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 117-121 ont souligné l'incompatibilité de ces deux fonctions, car le gymnasiarque doit lui-même désigner les lampadistes) ainsi que vainqueur à la course longue, ce qui montre à l'évidence qu'au moment de la rédaction du décret, Hègèmandros devait avoir facilement plus de trente ans.

² Cf. CURTY 2015, 281-291, en part. 289.

³ Sur cette dernière expression («participants à l'onction»), voir *supra* n. 5, p. 34.

⁴ HAUSSOULLIER 1902, 139: «τὸ κοινὸν τῶν λαμπαδιστῶν τῶν ἐν Πάτμῳ καὶ μετεχόντων τοῦ ἀλείμματος ou plus simplement les λαμπαδισταὶ καὶ ἀλειφόμενοι forment les deux classes d'un gymnase»; ZIEBARTH 1914, 95: «beide Vereine stellen nach seiner (sc. B. Haussoullier) ansprechenden Vermutung die Klassen ein und desselben Gymnasiums dar».

⁵ FRÖHLICH 2013, 87, n. 112 est arrivé aux mêmes conclusions que moi. Voir aussi sa remarque dans *Bull. ép.* 2016, 89. Dans l'édition des IG, la traduction de K. Hallof contient deux articles pour définir ces groupes; elle donne ainsi l'impression que ce sont deux entités distinctes, car il écrit, aux l. 1-3, «Beschluss des Verbandes der Fackelträger auf Patmos und der Teilnehmer an der Salbung» et, aux l. 19-20, «dass die Fackelträger und die Gesalbten bekränzen Hegemandros mit goldenem Kranz...».

qui fréquentent le gymnase. Il reste à expliquer le cas des lampadistes, liés aux participants à l'onction. Or, on a vu que les lampadistes sont, par définition, les participants à la lampadèdromie. Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos ont montré que, dans le cas du gymnase de Béroia, en Macédoine, vers la même époque, au II^e s. a.C., les lampadistes, qui étaient peu nombreux, étaient choisis parmi les participants à l'onction, c'est-à-dire les usagers du gymnase, pour participer à la lampadèdromie.¹ Selon les deux chercheurs, les lampadistes formaient ce qu'il convient d'appeler un « groupe d'élite ». ² Il en allait probablement de même à Patmos. Cette hypothèse permet d'expliquer pourquoi les auteurs du décret, bien que ne formant qu'un seul groupe, se présentent comme deux entités distinctes.

Cependant, à côté de cette hypothèse, A. S. Chankowski m'en a proposé une autre. Selon lui, il serait improbable que, dans un petit gymnase comme celui de Patmos, en rien comparable à celui de Béroia, il ait existé un « groupe d'élite » et c'est pourquoi les « participants à l'onction » et les lampadistes seraient assimilés : « les garnisaires se réunissant à l'occasion d'une fête pour participer à une course aux flambeaux constituent la communauté des μετέχοντες τοῦ ἀλλείματος qui peuvent être, à cause de leur fonction principale, appelés également λαμπαδισταί ». ³ Le texte ne permettant pas de trancher entre les deux hypothèses, la question reste ouverte.

BIBLIOGRAPHIE

- BAGNALL, R. S. (1976), *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*, Leiden.
- CHANKOWSKI, A. S. (1998), *La procédure législative à Pergame au I^{er} siècle av. J.-C. : à propos de la chronologie relative des décrets en l'honneur de Diodoros Paspáros*, « BCH » 122, 159-199.
- CHANKOWSKI, A. S. (2010), *L'éphébie hellénistique. Étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la Mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris.
- CHANKOWSKI, A. S. (2018), *Torch Races in the Hellenistic World: The Influence of An Athenian Institution?*, « JES » 1, 55-75.
- CURTY, O. (2015), *Gymnasiarchika. Recueil et analyse des inscriptions de l'époque hellénistique en l'honneur des gymnasiarques*, Paris.
- DMITRIEV, S. (2005), *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford-New York.
- FRÖHLICH, P. (2013), *Les groupes du gymnase d'Iasos et les presbytéroï dans les cités à l'époque hellénistique in Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle av. J.-C. - I^{er} siècle ap. J.-C.)*, P. Hamon, P. Fröhlich éd., Genève, 59-111.
- GAUTHIER, PH. (1984) *Les cités hellénistiques. Épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques in Actes du VIII^e congrès international d'épigraphie grecque et latine, Athènes 1982*, Athènes, 82-107.
- GAUTHIER, PH. (1985), *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs. Contribution à l'histoire des institutions*, Paris.
- GAUTHIER, PH. (1995a), *Du nouveau sur les courses aux flambeaux d'après deux inscriptions de Kos*, « REG » 108, 576-585.

¹ GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 118. La loi stipule qu'« il (le gymnasiarque) désignait les coureurs (les lampadistes) "parmi ceux des habitués du gymnase qui lui paraissent être qualifiés" (82-84) : il tenait compte des aptitudes personnelles, non de la condition statutaire (citoyen ou étranger) et sociale ».

² GAUTHIER, HATZOPOULOS 1993, 110 : « Si tous ceux qui fréquentent le gymnase prennent part aux sacrifices [...], seuls certains d'entre eux participent aux courses aux flambeaux [...]. Le fait que les lampadistes sont nommés en premier dans le titre de l'association renforce l'hypothèse d'une entité prestigieuse.

³ Communication personnelle du 07.10.2018.

- GAUTHIER, PH. (1995b), *Note sur le gymnase hellénistique* in *Stadt und Bürgerbild im Hellenismus*, M. Wörle, P. Zanker Hrsg., Munich, 1-11.
- GAUTHIER, PH. (2011), *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Genève.
- GAUTHIER, PH., HATZOPOULOS, M. B. (1993), *La loi gymnasiarchique de Béroia*, Athènes.
- HANSEN, M. H. (1993), *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris (trad. fr.).
- HAUSSOULLIER, B. (1902), *Les îles milésiennes. Léros, Lepsia, Patmos, les Korsiae*, «RPh» 26, 125-143.
- HEPDING, H. (1910), *Die Arbeiten zu Pergamon. II. Die Inschriften*, «MDAI(A)» 35, 401-493.
- HOLLEAUX, M. (1968), *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, 1, Paris.
- JACOBSTHAL, P. (1908), *Die Arbeiten zu Pergamon. II. Die Inschriften*, «MDAI(A)» 33, 375-426.
- MANGANARO, G. (1963-1964), *Le iscrizioni delle Isole milesie*, «ASAA» 41-42, N.S. 25-26, 293-349.
- MICHEL, CH. (1900), *Recueil d'inscriptions grecques*, Bruxelles (réimpr. New York, 1976).
- MITFORD, T. B. (1961), *The Hellenistic Inscriptions of Old Paphos*, «ABSA» 56, 1-41.
- PIÉRART, M. (1983), *Athènes et Milet, I: Tribus et dèmes*, «MH» 40, 1-18.
- PIÉRART, M. (1985), *Athènes et Milet, II: L'organisation du territoire*, «MH» 42, 276-299.
- POLAND, F. (1909), *Geschichte des griechischen Vereinswesens*, Leipzig.
- REHM, A. (1929), *Die Milesischen Inseln*, in *Milet: Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen seit dem Jahre 1899. Band II Heft 2: Die Milesische Landschaft*, Th. Wiegand Hrsg., Berlin, 19-26.
- RHODES, P. J. (1993), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, 2^e éd.
- SAFFREY, H. D. (1975), *Relire l'Apocalypse à Patmos*, «RBI» 82, 385-417.
- WILL, E. (1982), *Histoire politique du monde hellénistique (323-30 av. J.-C.)*, 11, Nancy, 2^e éd.
- WÖRRLE, M. (2000), *Pergamon um 133 v. Chr.*, «Chiron» 30, 534-576.
- ZIEBARTH, E. (1914), *Aus dem griechischen Schulwesen. Eudemos von Milet und Verwandtes*, Leipzig-Berlin, 2^e éd.